

CHAPITRE 2, SUJET 6

RECOUVREMENT DES COÛTS D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES PRODUITS CANADIENS

1. PORTÉE

Le présent document traite des règlements, de la politique et des procédures régissant le recouvrement des coûts de certification du poisson et des produits du poisson canadiens et des autres services d'inspection connexes.

2. AUTORISATIONS

*Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1985, c. F-12;
Règlement sur l'inspection du poisson (RIP), C.R.C., 1978,
c. 802; Article 6.5, Article 9, Article 10 (RIP)
Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des
aliments*

3. POLITIQUE

3.1 Les dispositions du système canadien de recouvrement des coûts s'appliquent au poisson et aux produits du poisson transformés dans une usine enregistrée auprès du gouvernement fédéral et qui sont destinés à la consommation humaine.

3.1.1 Aucun droit n'est exigé pour l'inspection totale ou partielle d'une usine ou d'un produit effectuée en vertu de l'audit du Programme de gestion de la qualité.

3.2 Certification de produit

3.2.1 Des droits sont exigés pour tous les certificats délivrés par l'ACIA et visant des produits transformés dans une usine enregistrée auprès du gouvernement fédéral. Les droits sont établis selon les critères suivants :

- a) s'il y a inspection « physique » du produit; et/ou
- b) s'il y a délivrance d'un certificat fondé sur une évaluation du PGQ de l'établissement et vérification du registre du produit.

- 3.2.2 Lorsqu'un certificat d'inspection est demandé et qu'une inspection est effectuée, des droits sont exigés même si par la suite l'auteur de la demande réclame que le certificat ne soit pas délivré.
- 3.2.3 Toutes les décisions concernant l'exécution d'une inspection doivent être prises conformément aux dispositions contenues dans le Chapitre 3 du Manuel d'inspection des installations.
- 3.2.4 Les droits exigés pour la délivrance de certificats par les services d'inspection sont indiqués dans *l'Avis sur les prix de l'ACIA*.
- 3.2.5 Les droits exigés pour la délivrance de certificats par les services d'inspection ne peuvent pas excéder 10 000 \$ par année civile.
- 3.2.6 Lorsqu'un inspecteur doit délivrer un nouveau certificat visant à modifier ou à corriger un certificat déjà délivré en raison d'erreurs attribuables à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des droits supplémentaires ne sont pas imposés à l'auteur de la demande.
- 3.2.7 Lorsqu'un agent/grossiste demande une certification de produit avant d'exporter ce produit, les droits sont établis de la façon suivante :

- a) lorsque le certificat demandé vise un ou plusieurs lots de poisson pour lesquels un certificat a déjà été délivré (appelé parfois « certificat général »), des droits de 25 \$ sont exigés pourvu que le certificat original soit valide, peu importe la région qui a délivré le certificat original.

Conformément aux rubriques 3.1 et 3.6 du Chapitre 10 du présent manuel, un inspecteur doit inspecter les produits à certifier s'il a des raisons de croire que l'état du poisson et des produits du poisson s'est altéré ou que ces produits ne sont pas conformes aux conditions stipulées sur le certificat original. Dans ce cas, les produits doivent être inspectés avant la délivrance d'un certificat général et des droits de 100 \$ sont exigés.

- b) lorsqu'un certificat vise un ou plusieurs lots de poissons qui n'ont pas été certifiés au préalable pour production dans une seule usine enregistrée auprès du gouvernement fédéral, dans la même région que l'agent,

les droits seront établis conformément aux stipulations de la rubrique 3.2.1, en fonction de la cote du PGQ.

- c) lorsqu'un certificat vise un ou plusieurs lots de poissons qui n'ont pas été certifiés au préalable pour production dans plus d'une usine enregistrée auprès du gouvernement fédéral, des droits de 100 \$ sont exigés puisqu'une inspection du produit est obligatoire.
- 3.2.8 Dans le cas des exportateurs non agréés de poissons vivants opérant dans le cadre de protocoles approuvés et qui demandent la certification du produit avant d'en faire l'exportation, les droits sont établis de la façon suivante :
- a) des droits de 25 \$ sont exigés lorsque seule une vérification de « registre » est nécessaire;
 - b) des droits de 100 \$ sont exigés lorsqu'il y a inspection du produit, pourvu que l'exportateur respecte le protocole de certification signé;
 - c) des droits de 100 \$ sont exigés pour chaque certificat lorsque l'exportateur de poissons vivants n'opère pas en vertu d'un protocole de certification.
- 3.2.9 Lorsque plus d'un type de certificat est nécessaire pour un lot de poisson, les droits associés à ce lot de poisson sont établis de la façon suivante :
- a) si le lot de poisson doit être inspecté, les droits pour le premier certificat sont de 100 \$ et les droits pour chaque certificat délivré par la suite sont de 25 \$;
 - b) si un lot de poisson ne requiert pas d'inspection, les droits sont de 25 \$ pour chaque certificat.
- 3.2.10 Pour tous les produits provenant d'une usine non enregistrée dont l'exploitation n'est pas régie par un protocole concernant le poisson vivant, une inspection doit être effectuée avant la délivrance du certificat, assortie de droits de 100 \$.
- 3.2.11 Lorsque le poisson doit faire l'objet d'évaluations chimiques et/ou microbiologiques afin de respecter les exigences du pays importateur indiquées au Chapitre 10 du

présent manuel, aucun droit supplémentaire ne sera exigé pour ces inspections.

Lorsque les exigences d'un pays étranger ont été modifiées et que les données contenues dans le présent manuel sont périmées, ou lorsque les exigences ne figurent pas dans le manuel, les droits pour les évaluations chimiques et/ou microbiologiques ne sont pas exigés. Les exportateurs doivent obtenir les documents précisant ces exigences auprès des autorités du pays importateur. Il faut aviser l'Administration centrale immédiatement des modifications.

- 3.2.12 Lorsque des évaluations chimiques et/ou microbiologiques sont effectuées à la demande de l'exportateur pour des raisons autres que celles énumérées à la rubrique 3.2.11, elles seront considérées comme une inspection de produit effectuée sur demande et feront l'objet d'un recouvrement complet des coûts, conformément à la section 4.2.

4. PROCÉDURES

4.1 Certification des produits

- 4.1.1 S'ils en font la demande par écrit, les membres de l'industrie peuvent recevoir des certificats correspondant à leurs produits et aux usages prévus. Lorsque des numéros sont attribués aux certificats, un système de répertoire et de vérification doit être mis en place pour garantir une utilisation et un contrôle adéquats des certificats. Chaque fois qu'une demande de certificats supplémentaires est reçue, on effectue une vérification de registre afin d'examiner les certificats dont dispose la personne qui fait la demande.
- 4.1.2 Lorsqu'une demande écrite de certification de produit est reçue, il faut suivre toutes les procédures mentionnées au Chapitre 10 du Manuel d'inspection des produits du poisson.
- 4.1.3 Lorsqu'aucune inspection n'est requise selon le PGQ et la vérification de registre, ou que l'inspection requise est terminée, le certificat est signé, scellé et délivré au consignateur.
- 4.1.4 Tous les renseignements pertinents, notamment « les résultats d'inspection », lorsqu'il y a eu inspection, doivent être entrés dans la base nationale appropriée.

- 4.1.5 Les certificats délivrés pour les poissons vivants dans le cadre d'un protocole approuvé seront signés et scellés avant d'être délivrés selon le protocole.
- 4.1.6 Lorsque l'inspection du produit est terminée (s'il y a lieu) et que le certificat est délivré, un « Relevé de transaction » (Annexe A) doit être produit.
- 4.1.7 Tous les transformateurs/exportateurs dont les factures n'ont pas été acquittées dans les 60 jours seront identifiés par le Centre de service des comptes débiteurs. Ils recevront un « avertissement » écrit indiquant que les droits ne sont pas acquittés et que, s'ils ne le sont pas d'ici 30 jours, les dispositions de l'alinéa 17(1)e) du RIP (suspension de l'enregistrement) s'appliqueront. Le Centre de service des comptes débiteurs devra être consulté pour les détails.

4.2 Inspections des produits sur demande

- 4.2.1 Lorsque dans le cadre d'une inspection de produit, un importateur adhérent à un PGQ demande une analyse figurant dans l'*Avis sur les prix de l'ACIA*, l'analyse doit être effectuée. Lorsqu'un propriétaire et partie intéressée n'adhérant pas à un PGQI demande une inspection de produit ou des analyses qui ne figurent pas dans l'*Avis sur les prix de l'ACIA*, l'exécution des analyses est laissée à la discrétion du laboratoire.
- 4.2.2 Quiconque demande une inspection de produit doit remplir le formulaire « Demande d'inspection du poisson ou d'un établissement de transformation du poisson » (annexe A) et le faire parvenir au bureau de l'ACIA avec les échantillons. L'ACIA n'est pas responsable du prélèvement des échantillons aux fins d'analyses dans le cadre d'une inspection des produits faite sur demande.
- 4.2.3 Les droits minimaux exigibles pour toute demande d'inspection sont ceux indiqués dans l'*Avis sur les prix de l'ACIA*. Cela comprend le poisson et/ou les produits du poisson pour lesquels une inspection est demandée et qui comporte un échantillon dont la taille est inférieure à la quantité indiquée dans l'*Avis sur les prix de l'ACIA*.
- 4.2.4 Dans le cas d'inspections effectuées sur demande, les laboratoires jouent le rôle de tiers fournisseur de services et les normes de service ne s'appliquent pas. Les analyses courantes doivent avoir préséance sur les analyses demandées. Dans le cas d'entreprises adhérent à un PGQ ou à un PGQI, on suppose que l'entreprise qui demande une analyse est responsable de l'application de la norme

connexe, pour que les résultats de l'analyse puissent être déclarés sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision de type réussite/échec. Les résultats des inspections de laboratoire sont transmis aux importateurs adhérant à un PGQ sur le formulaire « Rapport d'inspection du laboratoire » et pas sur le formulaire « Rapport d'inspection du poisson ».

- 4.2.5 Dans les cas où un problème de santé-sécurité a été décelé par les analyses, l'ACIA doit cesser de jouer le rôle de tiers et voir à ce que le produit ne soit plus distribué ou que les mesures de rappel qui s'imposent soient prises.
- 4.2.6 Toute inspection de produit effectuée sur demande doit être menée selon la façon dont le produit est présenté à l'inspection par le demandeur. Il revient au demandeur de décider de quelle manière le lot sera présenté.
- 4.2.7 Lorsque le produit a été inspecté, la facturation des droits se fait chaque mois.
- 4.2.8 Les inspections effectuées sur demande sont facturées en utilisant le formulaire « Registre de transaction » (annexe B) du service des comptes clients de l'ACIA.

5. FORMULAIRES ET DOCUMENTS

Annexe A - Relevé de transaction

Annexe B - Demande d'inspection de poisson ou d'un établissement de transformation du poisson

2 6 A-1

nouveau 04/06/99

ANNEXE A

2 6 B-1

nouveau 04/06/99

ANNEXE B